

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

ACCORD RELATIF AUX MODALITÉS DE COMMUNICATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX CENTRAUX EN DIRECTION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DES STRUCTURES DE L'ASSOCIATION VIA LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

ENTRE:

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

D'une part,

ET:

- la C.F.D.T.,

représentée par Mr F. LES ENFANT,

Délégué Syndical Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

Les techniques actuelles de l'information et de la communication constituent par leur facilité d'utilisation, leur rapidité et leur puissance, l'un des outils essentiels de communication dans le cadre professionnel.

Pour les organisations syndicales, leur utilisation, et en particulier celle de la messagerie électronique, constitue un enjeu pour une communication syndicale « moderne » et adaptée à l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L 2142-6 du Code du Travail, un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, au moyen de la messagerie électronique de l'entreprise de manière compatible avec les exigences de bon fonctionnement de son réseau informatique et sans entraver l'accomplissement du travail.

Soucieuses de renforcer le droit à l'information des salariés et les conditions d'un dialogue social interne de qualité, l'APF et les organisations syndicales se sont donc retrouvées pour négocier les modalités d'une telle utilisation.

Dans l'objectif de contribuer à faciliter l'exercice de la fonction de délégué syndical central à l'APF, l'association convient avec les organisations syndicales signataires des mesures suivantes afin de leur ouvrir de nouvelles voies d'information et de communication internes avec les institutions représentatives du personnel présentes dans les structures de l'association :



UN

APF Association des Paralysis de France

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est réservé aux délégués syndicaux centraux (« DSC ») de l'APF.

Dans le cadre du présent accord, les instances représentatives s'entendent :

- des comités d'établissements,
- des délégués du personnel,
- des délégués du personnel conventionnels ;
- des délégués syndicaux.

Elles seront ci-après désignées par l'abréviation : « IR ».

II - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE APF

L'utilisation de la messagerie électronique de l'APF n'a vocation ni à remplacer ni à exclure les moyens traditionnels d'information et de communication dont disposent les organisations syndicales en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, pour tenir compte de l'organisation de l'activité de l'APF à partir de multiples structures réparties sur l'ensemble du territoire national, les DSC sont autorisés à transmettre aux IR certaines informations dans les conditions suivantes :

- A défaut d'avoir connaissance de l'adresse électronique que les IR pourraient avoir créée hors messagerie APF et qu'il conviendrait alors d'utiliser prioritairement, les DSC sont autorisés à utiliser la messagerie interne de l'APF pour leurs communications descendantes vers les IR.
- Cette utilisation s'inscrit dans le strict respect de la Charte APF relative à l'utilisation des technologies d'information et de communication, visée à l'article 29.5 du Règlement Intérieur de l'APF auquel elle est annexée, et en particulier de l'article 4.3 Messagerie Electronique prévu par ladite charte.
- La messagerie interne de l'APF ne peut en aucun cas servir de moyen d'information syndicale direct entre les DSC et les salariés de l'association. Toutefois, le DSC contacté par un salarié par la messagerie interne pourra lui apporter sa réponse au moyen du même support.
- Seule la diffusion descendante de messages électroniques par les DSC aux IR respectant les conditions suivantes est autorisée via la messagerie électronique de l'APF :
 - l'organisation de l'envoi est placée sous la responsabilité de chaque DSC qui veille au respect des règles figurant dans la Charte Informatique de l'APF et en particulier à un usage raisonnable du réseau informatique de l'association pour éviter toute surcharge;

#6

2



ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

- le message électronique est adressé à partir des postes informatiques des DSC au(x) Directeur(s) de structure(s) concerné(s) via leur adresse nominative de messagerie professionnelle telle que résultant de l'annuaire APF ainsi que sur l'adresse de messagerie du secrétariat de la structure; ces adresses électroniques sont, sauf exceptions, respectivement structurées comme suit :
 - o nom.prénom@apf.asso.fr pour l'adresse nominative du directeur ; et
 - o sigle.ville@apf.asso.fr ou dd.codedépartement@apf.asso.fr pour celle du secrétariat des structures.
- l'objet du message électronique est clairement identifié sous la forme suivante « Message DSC nom de l'organisation syndicale à l'attention du Directeur » (exemples : « Message DSC CFDT à l'attention du Directeur »); « Message DSC CGT à l'attention du Directeur »);
- le corps du message lui-même a pour seul objet de demander au Directeur de remettre un tirage papier de la pièce jointe à l'(aux) instance(s) concernée(s);
- le document à transmettre doit conserver un caractère syndical ;
- il est communiqué exclusivement en format PDF; sa taille maximum à l'impression est de 2 pages;
- l'utilisation du logo de l'APF devra faire l'objet, pour chaque envoi concerné, d'un accord préalable de la Direction Générale de l'association ;
- une copie du message et du document ainsi transmis sera simultanément adressé à la Direction Générale et à la Direction en charge des Relations Sociales au Siège National, sous format électronique;
- le nombre maximal d'envois susceptible d'être effectués librement en application du présent dispositif sera limité chaque année à 6 par DSC; au-delà de ce seuil, tout envoi supplémentaire devra préalablement obtenir l'accord de la Direction Générale de l'APF.
- Les DSC sont seuls responsables du contenu des messages et documents ainsi adressés. Ils s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent à ce titre et notamment l'ensemble des dispositions contenues dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (liées notamment à l'utilisation des adresses nominatives de messagerie des directeurs de l'APF telles que résultant de l'annuaire) ainsi qu'en matière de presse (en particulier : interdiction de propos injurieux ou diffamatoires).
- Les directeurs rendus destinataires de tels messages procèderont à l'impression du fichier PDF joint qui sera transmis sans délai à l'(aux) IR concernée(s), soit en main propre, soit par le même circuit que celui utilisé habituellement dans la structure pour le courrier postal.

#L

LUS

APF Association des Puraity de de France

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Cette transmission constitue une obligation pour le directeur. Pour des raisons de commodité et lorsque l'instance destinataire dispose d'une adresse propre de messagerie, le directeur peut procéder à cette remise par simple transfert électronique.

• Toute difficulté ou litige lié à la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent accord (concernant les messages, le contenu et la forme des documents ou publications, etc...) sera porté à la connaissance de l'ensemble des signataires dans l'objectif d'y trouver une issue amiable préalablement à toute action judiciaire éventuelle.

III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - Entrée en vigueur de l'accord et durée d'application

Le présent accord a été présenté pour information et consultation au Comité Central d'Entreprise lors de sa réunion plénière du 28 novembre 2012, et a reçu un avis favorable à la majorité des votants.

Il est conclu à durée déterminée et prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus à titre expérimental.

Les parties conviennent d'ores et déjà de se retrouver au plus tard en octobre 2013, pour faire le bilan de sa mise en œuvre et juger de l'opportunité et des modalités de son éventuel renouvellement.

B - Révision

Chaque partie signataire du présent accord peut en demander la révision, en tout ou partie, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de modification;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de 3 mois suivant réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ; les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant modificatif ;
- la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant modificatif se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par le Code du Travail;

+V

W



ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

- cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôts prévues par le Code du Travail.

En outre, en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les partenaires sociaux se réuniront à nouveau, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'en adapter les dispositions.

C - Dépôt et publicité

Le présent accord comporte 5 pages.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Un exemplaire original du présent avenant est remis à chacun de ses signataires, ce qu'ils reconnaissent expressément et dont ils accusent réception.

Fait à Paris, le 29 novembre 2012

Pour l'APF,

Human Sour.

Pour la CFDT,

. . .

